



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

14 juin 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	27
ABSENTS REPRESENTES :	6
VOTANTS :	33

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Pascal BAILLY

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS, M. Jean Paul STERZATI, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS.

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Safia TABIA qui a donné pouvoir à M. Foster ABU, M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme GOBERT.

**Absent excusé non-représenté :**

Mme Marlène STABLO, Mme Emilie LE FAUCHEUX

**056/ OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU VERSEMENT DU PASS COLO À INTERVENIR ENTRE LA CAF 34 ET LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2024-277 du 28 mars 2024 relatif au « Pass'colo ».

**CONSIDÉRANT** que l'État a souhaité favoriser le départ en vacances collectives des enfants en créant un nouveau dispositif d'aide financière en direction des familles dans le cadre du pacte de solidarités et a désigné la CAF de l'Hérault pour développer sur l'ensemble du territoire national le nouveau dispositif « Pass colo » ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif s'adresse à tous les enfants nés en 2013 qui fêteront leurs 11 ans au cours de l'année 2024. Le montant de l'aide varie en fonction du niveau de ressources de la famille. Pour bénéficier du Pass colo, le quotient CAF des familles doit être inférieur à 1500€. Son montant pour la famille et par enfant peut varier entre 200 et 350€ par séjour. Cette aide est complémentaire des

aides existantes (bons VACAF, chèques vacances ANCV, ...). Le montant est déduit de la participation familiale établie par les services municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune en tant qu'organisateur de centres de vacances déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) doit conventionner avec la CAF de l'Hérault qui est l'opérateur de ce dispositif pour le compte de l'Etat pour faire bénéficier de cette aide les familles concernées ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention, ci-annexé.

**VU** l'avis favorable du Bureau municipal du 10 juin 2024,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Maire-Adjointe délégué à la vie associative, l'animation et la jeunesse,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
À l'unanimité**

**APPROUVE** la convention de partenariat « Séjours enfants pass colo » avec la CAF34 conclue du 30 mars 2024 au 10 janvier 2028,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention,

**AUTORISE** le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 04/07/2024 publié ou notifié le 08/07/2024 et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 03/07/2024

Le Maire,  
  
Maud TALLET



Le Maire,

  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.